



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4 DEC. 2006

CIRCULAIRE N°

NOR INTA06100108C

INSTRUCTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 76-28.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. ELECTEURS QUI PEUVENT EXERCER LEUR DROIT DE VOTE PAR PROCURATION (MANDANTS).....	3
CHAPITRE 2. ELECTEURS QUI PEUVENT ETRE DESIGNES COMME MANDATAIRES.....	3
CHAPITRE 3. AUTORITES DEVANT LESQUELLES SONT ETABLIES LES PROCURATIONS.....	4
1. SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.....	4
2. HORS DE FRANCE.....	5
3. POUR LES MARINS.....	5
CHAPITRE 4. ETABLISSEMENT, FORME ET DUREE DE VALIDITE DES PROCURATIONS.....	5
1. PIECES A PRODUIRE PAR LE MANDANT.....	5
2. DUREE DE VALIDITE DE LA PROCURATION.....	6
3. IMPRIME DE PROCURATION.....	6
4. OPERATIONS DE L'AUTORITE DEVANT LAQUELLE EST ETABLIE LA PROCURATION.....	7
5. ÉTABLISSEMENT DES PROCURATIONS AU DOMICILE DU MANDANT.....	8
6. DATES D'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS.....	9
7. CONSERVATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.....	10
CHAPITRE 5. OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LE MAIRE A LA RECEPTION D'UNE PROCURATION.....	10
CHAPITRE 6. RESILIATION DE LA PROCURATION.....	11
CHAPITRE 7. ANNULATION DE LA PROCURATION.....	12
CHAPITRE 8. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PROCURATION LE JOUR DU SCRUTIN....	12
CHAPITRE 9. PROCURATIONS DONNEES POUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE HORS DE FRANCE.....	14

REFERENCES DES TEXTES APPLICABLES

Code électoral : articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80

Sauf indication contraire, les articles cités dans le texte sont ceux du code électoral

CHAPITRE 1.

ELECTEURS QUI PEUVENT EXERCER LEUR DROIT DE VOTE PAR PROCURATION (MANDANTS)

Le vote par procuration est une procédure qui permet à un électeur (le mandant) de se faire représenter au bureau de vote, le jour du scrutin, par un autre électeur de son choix (le mandataire) auquel il donne mandat de voter en ses lieu et place.

Seuls les électeurs qui appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 peuvent, sur leur demande, donner procuration de vote. Les catégories sont les suivantes :

a) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

b) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

c) les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

CHAPITRE 2.

ELECTEURS QUI PEUVENT ETRE DESIGNES COMME MANDATAIRES

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la **même commune** que son mandant (art. R. 72)¹.

Les droits électoraux doivent être appréciés au regard de l'élection concernée. Ainsi, le ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France, inscrit sur les listes électorales complémentaires lui permettant de voter aux élections municipales et à l'élection des représentants français au Parlement européen, pourra être désigné comme mandataire pour ces élections, y compris par un électeur français. En revanche, il ne pourra pas l'être pour les autres élections, au titre desquelles il ne jouit pas de droits électoraux.

¹ A Paris, Lyon et Marseille, un mandant inscrit dans un arrondissement peut désigner comme mandataire un électeur inscrit dans un autre arrondissement.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France (art. L. 73). Dans ces conditions, un même mandataire pourra être porteur, au maximum :

- soit d'une seule procuration établie en France ;
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Si ces maxima ne sont pas respectés, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières. Lorsque les procurations ont été établies le même jour, l'heure à laquelle l'acte a été dressé, indiquée obligatoirement sur le formulaire, détermine la ou les procurations valables.

La ou les autres procurations sont nulles de plein droit, sauf si la ou les procurations antérieures ont été résiliées (cf. chapitre 6). Le maire avise alors par courrier le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable. Il avise également le ou les mandataires de cette nullité (art. R. 77).

CHAPITRE 3.

AUTORITES DEVANT LESQUELLES SONT ETABLIES LES PROCURATIONS

Les procurations peuvent être établies **pendant toute l'année** devant les autorités définies aux articles R. 72, R. 72-1 et R. 72-2.

1. Sur le territoire national

- 1° Soit le juge du tribunal d'instance ou le juge qui en exerce les fonctions compétent pour la résidence ou le lieu de travail de l'électeur ;
- 2° Soit le greffier en chef de ce tribunal ;
- 3° Soit un officier de police judiciaire (autre que les maires et les adjoints) que le magistrat visé au 1° aura lui-même désigné ;
- 4° Soit les magistrats ou les greffiers en chef (en activité ou à la retraite) désignés par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel (art. R. 172-1 et R. 176-1) à la demande du juge du tribunal d'instance.

Des délégués peuvent être choisis par les officiers de police judiciaire, avec l'agrément du magistrat visé au 1°, pour l'établissement des procurations à domicile.

La liste de ces magistrats, greffiers en chef et officiers de police judiciaire fera l'objet d'une large publicité. Elle sera affichée dans les mairies, aux lieux accoutumés ainsi que dans les tribunaux d'instance, dans les unités de la gendarmerie nationale et dans les commissariats de la police nationale. Les procurations pouvant être établies à tout moment, cet affichage ne devra pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins.

2. Hors de France

- 1° Soit l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ;
- 2° Soit le chef de poste consulaire ;
- 3° Soit un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
- 4° Soit un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et ayant reçu une délégation de signature en la matière : le(s) nom(s) du ou des fonctionnaires ayant reçu délégation est (sont) alors publié(s) par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire, conformément à l'article L. 211-5 du même code.

3. Pour les marins

Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine et **pour les marins du commerce et de la pêche** embarqués au long cours ou à la grande pêche, le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire.

CHAPITRE 4.

ETABLISSEMENT, FORME ET DUREE DE VALIDITE DES PROCURATIONS

1. Pièces à produire par le mandant

La procuration est établie sans frais par acte dressé devant l'autorité qualifiée, sur initiative de l'électeur bénéficiaire du droit de vote par procuration (mandant). La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

L'autorité compétente pour établir la procuration n'a pas à vérifier, au préalable, si le mandant et le mandataire sont inscrits sur la liste électorale de la même commune. Ce contrôle sera exercé par le maire, à la réception de la procuration. L'autorité n'a donc à réclamer au mandant ni sa carte électorale ni celle de la personne désignée en qualité de mandataire.

a) Le mandant doit justifier de son identité. La présentation d'une pièce d'identité est ainsi exigée.

b) Le mandant doit également justifier de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71.

A cet effet, si le motif d'établissement de la procuration est l'impossibilité d'être présent dans sa commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de sa présence dans la commune (L. 71, a et b), l'électeur doit remplir l'attestation sur l'honneur intégrée au formulaire sous la forme d'un volet détachable. Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale doivent quant à eux fournir un extrait du registre d'écrou (L. 71, c).

2. Durée de validité de la procuration

a) sur le territoire national

La validité de la procuration est limitée en principe à **un seul scrutin**.

Toutefois, à la demande du mandant, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement. Rien n'interdit à l'intéressé de faire établir sa procuration pour une durée plus courte. Elle peut ainsi être établie par exemple pour trois mois, pour six mois ou pour toute autre durée au choix du mandant. Celui-ci doit simplement indiquer sur le formulaire la date de fin de validité de la procuration et compléter l'attestation sur l'honneur précisant le motif pour lequel il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote (art. R. 74).

b) hors de France

Pour les Français établis hors de France, la procuration peut également être établie pour une durée maximale de trois ans par l'autorité consulaire territorialement compétente pour leur lieu de résidence.

c) cas particuliers

Lorsqu'une procuration est établie pour un seul scrutin, la jurisprudence admet qu'à défaut d'énonciation contraire, elle est valable pour les deux tours de ce scrutin (CE 11 juillet 1973, *Campitello*). En revanche, si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour, la procuration ne saurait être utilisée pour l'autre tour (CE 20 octobre 1978, *Ghisoni*).

En application du dernier alinéa de l'article R. 74, lorsque plusieurs consultations électorales ont lieu le même jour, il n'est établi qu'une procuration valable pour toutes ces élections. Ainsi, sauf énonciation contraire, la même procuration sera utilisée pour chacun des deux tours éventuels des différents scrutins simultanés.

3. Imprimé de procuration

Le **modèle unique d'imprimé** (Cerfa n° 12668*01) est établi sur papier fort filigrane (fac-similé en annexe).

Il est utilisé sur le territoire national et hors de France pour l'établissement ou la résiliation d'une procuration.

Chaque imprimé de procuration comporte trois parties détachables :

- le formulaire de procuration, destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit le mandant ;
- l'attestation sur l'honneur, à remettre à l'autorité devant laquelle est établie la procuration ;
- le récépissé, à remettre au mandant.

L'imprimé unique de procuration ne comprend pas de partie destinée au mandataire. Il revient désormais au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

4. Opérations de l'autorité devant laquelle est établie la procuration

a) Comparution du mandant

Sauf cas particuliers mentionnés au 5. ci-après, l'établissement d'une procuration implique la comparution personnelle du mandant.

b) Déroulement des opérations

Après vérification des **pièces exigées (pièce d'identité et attestation sur l'honneur)** et après avoir vérifié que **les différentes rubriques de l'imprimé**, notamment celles concernant la durée de validité de la procuration, **ont été exactement remplies par le mandant**, l'autorité devant laquelle est établie la procuration porte **mention de celle-ci sur un registre spécial** ouvert par ses soins. Son nom et sa qualité doivent figurer au bas du formulaire et du récépissé.

Elle invite ensuite le mandant à signer la procuration. Enfin, après avoir daté la procuration et le récépissé (en indiquant l'heure précise à laquelle l'acte a été dressé) et les avoir revêtus de son visa et de son cachet, elle remet le récépissé au mandant.

Les autorités compétentes pour établir les procurations ne doivent pas conserver en stock des formulaires sur lesquels leur cachet serait apposé à l'avance, en raison des risques de vol ou de perte de ces documents.

Le cachet de l'autorité ne doit donc être apposé qu'après l'établissement de chaque procuration, y compris dans le cas de procurations dressées au domicile des électeurs incapables de se déplacer (voir 5.).

c) Envoi de la procuration

L'autorité devant laquelle a été établie la procuration adresse sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un Français établi hors de France, l'autorité devant laquelle a été établie la procuration l'envoie en recommandé à la valise diplomatique² qui l'adresse à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chargé d'organiser le scrutin.

Lorsque la procuration est établie hors de France, cet envoi est fait par l'autorité consulaire, soit directement sous enveloppe, soit par la valise diplomatique, le ministre des affaires étrangères le réexpédiant sans enveloppe. Dans les deux cas, la procuration est adressée en recommandé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

5. Établissement des procurations au domicile du mandant

La présence du mandant étant indispensable, les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves ou en raison d'une incarcération, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux.

En cas de maladie ou d'infirmités graves, la demande doit être formulée par écrit auprès de l'officier de police judiciaire et accompagnée d'un certificat médical justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer. Si la procuration est demandée au titre d'une raison de santé, le même certificat peut attester que l'électeur est également dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin.

Lorsqu'il s'agit de personnes invalides ou infirmes, les intéressés peuvent produire, à la place du certificat médical :

- pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est au moins égal à 85 % : une copie de la carte d'invalidité portant double barre bleue ou double barre rouge ;
- pour les grands invalides non titulaires de l'une de ces cartes : la copie du brevet de pension, du certificat d'inscription au Grand Livre de la Dette publique, de la notification de pension ou du constat provisoire des droits à pension ;
- pour les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse allouée au titre d'une législation de sécurité sociale bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, pour les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux au moins égal à 80 % : l'extrait de la notification d'attribution de la pension ou de la rente, comportant la date d'attribution, l'en-tête avec le numéro d'inscription et le paragraphe mentionnant l'avantage principal servi (pension d'invalidité, pension de vieillesse ou rente d'accidenté du travail) ainsi que la notification d'attribution de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ou le degré d'incapacité ;
- pour les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Tierce personne » ou la mention « Besoin d'accompagnement » : une copie de cette carte.

² Ministère des affaires étrangères, Sous-Direction du courrier et de la valise diplomatique (DGA/LOG/VA), 37 quai d'Orsay, 75700 Paris SP

Les personnes incarcérées qui souhaitent voter par procuration doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Il appartient ensuite à un officier de police judiciaire, ou à un de ses délégués, de se rendre à la prison pour établir la procuration. Afin de faciliter les déplacements des officiers de police judiciaire, les demandes des détenus doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire.

Le rôle des délégués des officiers de police judiciaire se limite, lors de leur déplacement auprès des électeurs incapables de se rendre eux-mêmes devant l'autorité habilitée, à constater l'existence physique du mandant et à remplir matériellement les rubriques du formulaire de procuration. Mais le pouvoir de décision demeure de la seule compétence de l'officier de police judiciaire déléguant. Celui-ci est donc seul habilité à signer le formulaire et à y apposer son cachet (CE 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*).

La jurisprudence relève fréquemment l'irrégularité d'un des documents les plus fréquemment produits : le certificat médical. Il convient de refuser les certificats médicaux manifestement faux, qui peuvent avoir été rédigés pour la circonstance à l'aide de carnets d'ordonnances volés ou de papiers à en-tête imprimés. Une vigilance particulière est recommandée en présence de certificats dactylographiés reproduisant des formules stéréotypées. En tout état de cause, le certificat médical attestant que l'électeur ne peut se déplacer le jour du scrutin doit être signé, daté et ne pas comporter une anticipation excessive.

Dans le cas où l'électeur réputé dans l'impossibilité de se déplacer est absent lorsque l'officier de police judiciaire ou son délégué se rend à son domicile pour recueillir ses déclarations, la procuration devra être systématiquement refusée.

6. Dates d'établissement des procurations

Les procurations peuvent être établies à tout moment. Aucun motif lié à la date de présentation de l'électeur devant les autorités habilitées ne permet d'en refuser l'établissement.

a) Trop souvent, par le passé, des électeurs désireux de faire établir une procuration se sont heurtés à un refus de la part d'officiers de police judiciaire pour le motif qu'aucune consultation électorale générale n'était prévue à bref délai.

Or, indépendamment de toute élection générale, un électeur peut souhaiter établir une procuration à l'occasion d'une élection partielle ou pour disposer d'un mandataire en France en cas d'élection inopinée s'il s'apprête à quitter durablement le territoire français.

De même, les procurations peuvent être établies plusieurs mois avant un scrutin général, notamment si l'électeur s'apprête à quitter durablement le territoire français.

Les procurations doivent donc pouvoir être établies tout au long de l'année.

b) Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration.

L'autorité compétente pour établir la procuration ne peut donc refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. Elle n'a pas à apprécier le délai d'acheminement de la procuration au maire de la commune d'inscription, même si le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin. Une procuration établie trop tardivement pour un premier tour pourra en effet être utilisée pour l'éventuel second tour.

7. Conservation des documents justificatifs

Les autorités compétentes pour établir les procurations sont tenues de conserver, pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration, les attestations sur l'honneur ainsi que les demandes écrites, certificats médicaux ou autres documents officiels des personnes ne pouvant comparaître (art. R. 73, dernier alinéa).

CHAPITRE 5.

OPERATIONS A ACCOMPLIR PAR LE MAIRE A LA RECEPTION D'UNE PROCURATION

A la réception d'une procuration, le maire doit procéder aux opérations suivantes :

1° vérifier que le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits dans la commune ;

2° vérifier que le mandataire ne dispose pas, pour le ou les mêmes scrutins, d'un nombre de procurations excédant le maximum légal ;

3° si la procuration est valable pour un seul scrutin, *inscrire à l'encre rouge*³, seulement sur la liste d'émargement :

- à côté du nom du mandant, celui du mandataire ;
- à côté du nom du mandataire, mention de la procuration ;

4° si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, *inscrire à l'encre rouge*, sur la liste électorale et sur la liste d'émargement établie pour chaque scrutin les mêmes indications qu'au 3° ci-dessus ;

Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, les mentions prévues au 3° et au 4° ci-dessus peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste.

³ Les inscriptions à l'encre rouge constituent une formalité substantielle dont le défaut est de nature à entraîner l'annulation de l'élection (CE 27 juillet 2005, *Elections cantonales de Rosans*).

5° inscrire sur un registre ouvert à cet effet, dont les feuillets sont numérotés, les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration, la date d'établissement de celui-ci et la durée de sa validité.

Ce registre a un caractère permanent. Les procurations pouvant être établies à toute époque, l'enregistrement des procurations ne doit pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins. Le registre est mis à jour au fur et à mesure de la réception des procurations et **est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin.**

Par ailleurs, dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

Hors de France, dans chaque bureau de vote, une liste comportant les nom et prénoms des électeurs ayant donné procuration, les nom et prénoms de leurs mandataires, le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle elle a été dressée, la date de son établissement et la durée de sa validité est tenue à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin. Aucun nom de mandataire ne peut être ajouté sur la liste après l'ouverture du scrutin.

Les procurations sont annexées à la liste électorale (art. R. 76), laquelle doit être communiquée à tout électeur qui en fait demande (art. R. 16).

7° Conserver la procuration après le scrutin. Si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant la durée de sa validité (art. R. 76).

CHAPITRE 6.

RESILIATION DE LA PROCURATION

Les mandants ont la faculté de résilier leur procuration à tout moment. La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration. L'imprimé est le même que pour l'établissement d'une procuration. Le mandant peut donner concomitamment une nouvelle procuration sur le même formulaire.

Si le mandant ne souhaite pas établir de nouvelle procuration, il se contente de remplir le haut du formulaire et de cocher la case 2.

S'il souhaite résilier une procuration établie antérieurement et en établir une nouvelle, il remplit le haut du formulaire, coche les cases 1. et 2. et renseigne les informations demandées au 1.

L'autorité devant laquelle la résiliation est établie en avise directement le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'intéressé est inscrit en lui transmettant le formulaire suivant les modalités décrites au chapitre 4 (cf. art. R. 75 et R. 78).

A la réception d'une résiliation de procuration de vote, le maire doit :

- procéder à la radiation des mentions qui ont été portées (à l'encre rouge ou en noir en cas de support informatique) sur la liste d'émargement et éventuellement sur la liste électorale ;
- conserver la résiliation dans les mêmes conditions que les procurations (chapitre 5, 7°).

CHAPITRE 7.

ANNULATION DE LA PROCURATION

La procuration devient nulle de plein droit en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire ou du mandant.

1 - En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, le maire informe le mandant de l'annulation de la procuration qu'il a donnée (art. R. 80).

Il raye, sur la liste électorale et sur la liste d'émargement, le nom du mandataire ainsi que la mention du nom de celui-ci inscrite à côté du nom du mandant.

2 - En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandant, le maire en avise le mandataire et procède, tant sur la liste électorale que sur la liste d'émargement, à la radiation du nom du mandant et de la mention de la procuration inscrite à côté du nom du mandataire.

CHAPITRE 8.

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PROCURATION LE JOUR DU SCRUTIN

a) Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente sa carte d'électeur.

Les membres du bureau doivent vérifier :

1° que le mandant est bien porté comme devant voter par procuration (cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement) ;

2° que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification d'identité résulte normalement de la production par le mandataire de sa carte électorale ; si un doute subsiste sur l'identité du mandataire, les membres du bureau de vote peuvent exiger de l'électeur qu'il prouve son identité par tous les moyens habituels.

Après les vérifications prévues ci-dessus, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau.

Ainsi muni, selon les cas, de la ou des enveloppes électorales auxquelles il peut prétendre, le mandataire prend le ou les jeux de bulletins de vote correspondant(s) et se rend dans l'isoloir.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

b) Si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant les formalités suivantes sont accomplies pour constater les votes émis par ce mandataire en son nom personnel et au nom du mandant :

1° Le mandataire appose sa signature à l'encre⁴ sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard du nom du mandant ;

2° La carte électorale du mandataire est estampillée dans les formes habituelles.

c) Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, son vote est constaté par la signature à l'encre de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

d) Il peut se produire que l'électeur qui a souscrit une procuration (mandant) se trouve, le jour du scrutin, dans la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit et désire voter personnellement.

Si le mandataire qu'il a désigné n'a pas déjà voté, cet électeur est admis au vote après avoir justifié de son identité. Si le mandataire qu'il a désigné a déjà voté, l'exercice du droit de vote lui est refusé.

Le mandataire ne peut bien entendu plus faire usage de la procuration qu'il détient lorsque l'électeur qui a souscrit cette procuration (mandant) a déjà voté personnellement.

Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

⁴ Un émargement au "stylo bille" est considéré comme effectué à l'encre.

CHAPITRE 9

PROCURATIONS DONNEES POUR L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE HORS DE FRANCE

Les Français établis hors de France peuvent exercer leur droit de vote dans des bureaux de vote ouverts sous l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger, l'élection du Président de la République et les référendums, sous réserve qu'ils soient inscrits sur une liste électorale consulaire, conformément aux dispositions de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

Pour l'élection du Président de la République et les référendums, ce droit de vote peut être exercé par procuration. La procuration est possible, aux termes de l'article 13 de la loi organique précitée, pour les électeurs « qui attestent sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin », sans avoir à produire de justificatif.

Dans ces conditions, l'établissement d'une procuration de vote au profit d'un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire ne peut pas être refusé par les autorités compétentes en France pour établir les procurations.

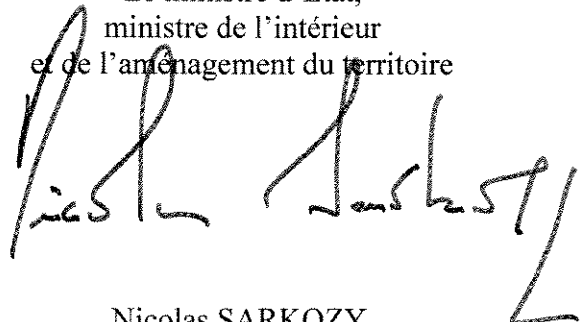
Ces procurations de vote sont établies dans les conditions définies par les articles 41 et suivants du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005.

Le formulaire de vote par procuration est identique à celui utilisé pour les électeurs votant en France.

* * *

En application de l'article L. 78, les expéditeurs n'ont pas à acquitter les frais d'expédition des envois recommandés, et des avis et notifications prévus par les instructions qui précèdent. Ceux-ci sont pris directement en charge par l'Etat.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire



Nicolas SARKOZY

Verso

 <p>VOTE PAR PROCURATION</p> <p>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</p>	 <p>DESTINATAIRE :</p>
 <p>VOTE PAR PROCURATION</p> <p>RECEPISSE A REMETTRE AU MANDANT</p>	 <p>VOTE PAR PROCURATION</p>